

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL463

présenté par

Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac,
M. Potier, Mme Battistel et M. Carvounas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26 TER, insérer l'article suivant:

« Le premier alinéa de l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots :« , y compris pour les cotisations ouvrant droit à la retraite ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe socialiste entend renforcer les droits des élus.

Il prévoit tout particulièrement que le temps d'absence dans l'entreprise qui est consacré à l'exercice d'un mandat, doit être pris en compte y compris pour les cotisations ouvrant droit à la retraite.

Si le code général des collectivités territoriales prévoit que ce temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective "au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté", il apparaît nécessaire dans un souci de clarté de la loi d'explicitier que cela vaut pour les cotisations ouvrant droit à la retraite.

Tel est le sens de cet amendement.